

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 2000 - 041 du 26 juillet 2000 fixant le régime de pension de retraite des parlementaires et créant la caisse des retraites des parlementaires.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de fixer le régime des pensions de retraites parlementaires des députés et sénateurs et de créer la caisse de retraite des parlementaires.

#### **TITRE II DU REGIME DE PENSIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES**

ART. 2 - Le régime des pensions de retraites des parlementaires s'applique à tous les députés et sénateurs remplissant les conditions ci - dessous définies.

#### *CHAPITRE 1 :*

*Constitution de droit de pension de retraite parlementaire*

ART. 3 - Le droit à pension de retraite parlementaire est acquis lorsque se trouvent remplies à la cessation de l'activité du député ou de sénateur la triple condition :

- avoir exercé l'une des fonctions parlementaires conformément à l'article 11 de la présente loi ;
- avoir cotisé mensuellement à la caisse de retraite parlementaire ;
- être âgé de 40 ans révolus.

ART. 4 - En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, les députés ayant exercés au moins trois années peuvent jouir de la pension de retraite en versant l'intégralité de leurs cotisations restantes au titre du mandant au cours duquel la dissolution a été prononcée.

Le Budget de l'Etat prendra en charge dans ce cas les contributions correspondantes de la chambre qui seront réservées à la caisse de retraites parlementaires.

ART. 5 - En cas d'invalidité totale l'intéressé peut jouir immédiatement de la pension de retraite, sans remplir les conditions citées à l'article 3.

#### *CHAPITRE 2*

*Réversion du droit à pension*

ART. 6 - En cas de décès d'un parlementaire la totalité du droit à pension est transmise pour une période de 10 ans à ses ayants cause, conjoints et orphelins et la jouissance est immédiate sans tenir compte des conditions prévues à l'article 3.

#### *CHAPITRE 3*

*Cotisations pour pensions :*

ART. 7 - Les députés et les sénateurs supportent une retenue pour pension fixera à 8% de leur rémunération mensuelle de base constituée de l'indemnité parlementaire et de l'indemnité de fonction.

L'assemblée nationale et le sénat versent à la caisse des retraites une contribution étale à 16% de la rémunération mensuelle de base des députés et des sénateurs.

ART. 8 - Les cotisations des parlementaires font l'objet de retenue à la source.

Les contributions des chambres sont précomptées par la Direction du Budget et des Comptes sur les subventions accordées aux chambres et reversées au Trésor public

pour le compte de la caisse de retraite des parlementaires.

#### CHAPITRE 4

##### *Dispositions d'ordre et de comptabilité :*

ART. 9 - La liquidation de la pension de retraite parlementaire ne peut être opérée que sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droits adressée à la caisse des retraites des parlementaires par l'entremise du Président de la Chambre concernée.

Cette demande doit être accompagnée de pièces justificatives nécessaires notamment :

- l'attestation des mandats et de la cessation des fonctions parlementaires délivrée par le Président de la chambre concernée ;
- pièce d'Etat - Civil de l'intéressé et de sa famille ;
- le certificat de vie délivrée par l'autorité compétente, renouvelable tous les ans avant le 15 janvier ;

En cas de réversion du droit à pension, l'acte de décès du parlementaire et le certificat d'hérédité pour les ayants droits.

ART. 10 - Toute demande de liquidation de pension doit sous peine de déchéance être enregistrée à la caisse des retraites des parlementaires dans un délai de deux ans à compter du :

- premier jour du mois civil suivant l'accomplissement de 40 ans d'âge pour les parlementaires dont la jouissance a été différée pour raison d'âge.
- Premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le décès est intervenu en cas de reversions.

ART. 11 - Le montant de la pension de la retraite parlementaire est fixée comme suit :

- exercice de mandat parlementaire pendant cinq ans 30% de la rémunération mensuelle de base

- exercice de mandats parlementaires pendant dix ans 45% de la rémunération mensuelle de base

- exercice de mandats parlementaires pendant quinze ans et plus 60% de la rémunération

ART. 12 - La pension de retraite parlementaire n'est soumise à aucune déclaration fiscale. Elle est exemptée de tous droits, impôts et taxes.

ART. 13 - La pension de retraite parlementaire est cumulative avec toutes autres pensions civiles ou militaires. En cas de réélection ou d'exercice d'une fonction administrative rémunérée sur fonds public la pension de retraite parlementaire est suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de son dernier mandat ou de la fonction administrative.

#### CHAPITRE 5

##### *Dispositions communes et diverses*

ART. 14 - Les pensions de retraites des parlementaires sont payées mensuellement à terme échue.

ART. 15 - Le droit à l'obtention ou à la jouissance de pension de retraite parlementaire est suspendue par :  
la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine par la perte de droits civiques.

#### CHAPITRE 6

##### *Dispositions spéciales :*

ART. 16 - Les parlementaires élus à partir de 1992 bénéficient, pour compter de la date de promulgation de la présente loi, de la pension de retraite parlementaire pour le mandat accompli.

A titre exceptionnel, les sénateurs sortant ayant entamé un mandat et n'ayant pu l'accomplir à cause de la règle de renouvellement partiel du sénat, peuvent bénéficier de la pension parlementaire totale au titre de ce mandat.

Dans ce cas, le budget de l'Etat prendra en charge les cotisations parlementaires et les

contributions de chambres concernées et reversera à la caisse de retraite des parlementaires.

Les parlementaires s'acquitteront de leur cotisation de 8% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**TITRE III  
DE LA CAISSE DE RETRAITE DES  
PARLEMENTAIRES**

ART. 17 - Il est créé une caisse de retraites parlementaires de la République Islamique de Mauritanie, dont la gestion est assurée par le Ministre des Finances.

ART. 18 - La caisse de retraite des parlementaires est chargée de liquider concéder et servir les pensions aux personnes relevant du présent régime tels que définis dans le titre II de la présente loi.

ART. 19 - Les recettes de la caisse comprennent :

- la retenue de 8% prélevée sur la rémunération mensuelle de base des participants ainsi que les retenues rétroactives dues pour la validation de période ou autre régularisations ;
  - la contribution des chambres parlementaires constituée de 16% de la rémunération mensuelle de base des parlementaires
- les dons et legs ;  
les ressources diverses ;  
les subventions de l'Etat.

ART. 20 - Les dépenses de la caisse de retraites des parlementaires comprennent le paiement des pensions des parlementaires et de leurs ayants cause.

ART. 21 - Dans le domaine financier et comptable le Ministre des Finances contrôle les opérations de recettes et de dépenses. Il prend le cas échéant les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges de la caisse.

ART. 22 - Un rapport sur la situation financière de la caisse est soumis au parlement chaque année lors de l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'exercice suivant.

ART. 23 - Un décret en conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de la caisse de retraites des Parlementaires.

ART. 24 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 2000  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 2000 - 046 du 27 juillet 2000 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord luttant contre les criquets Pèlerins entre la République Islamique de Mauritanie la République Algérienne Démocratique et Populaire.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord luttant contre les criquets Pèlerins entre la République Islamique de Mauritanie la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ART. 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 2000  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre